

GE_GERICHTE ACJC/345/2017 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_345_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/345/2017 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/345/2017 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision.

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 9/12 -

C/9397/2011

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ a succombé entièrement s'agissant de l'autorité parentale et du droit de garde sur l'enfant, lesquels ont été attribués à B_____. S'agissant de la pension due à l'enfant, il a obtenu gain de cause, en ce sens que le montant qu'il a été condamné à verser est inférieur à celui auquel son ex-épouse prétendait, étant précisé au surplus qu'il était initialement disposé à prendre en charge la totalité des frais d'entretien de son fils.

Sur liquidation du régime matrimonial, sans qu'il soit nécessaire de reprendre dans le détail les prétentions des parties et le sort qu'il leur a finalement été donné, la Cour retient que B_____ a succombé en grande partie, dans la mesure où le montant qui lui a finalement été alloué à ce titre est sensiblement inférieur à celui auquel elle prétendait.

S'agissant de la contribution due à B _____, les deux parties ont partiellement succombé, A _____ étant condamné à verser un montant supérieur à ses conclusions, et la première ne recevant qu'un montant inférieur à celui auquel elle prétendait. La date de début du versement de cette pension correspond aux conclusions de A _____ qui a donc obtenu gain de cause dans cette mesure.

Au vu de ce qui précède, chaque partie a à la fois obtenu partiellement gain de cause et succombé, dans une mesure qu'il n'est pas possible de déterminer de manière parfaitement arithmétique, au regard de la complexité des prétentions des parties et de leurs conclusions évolutives au fil des différentes décisions rendues. Au vu de la nature familiale du litige, ces frais seront répartis à raison de la moitié à charge de chacune des parties - solution d'ailleurs retenue par le Tribunal fédéral dans son dernier arrêt.

Cependant, les frais de la décision de suspension, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge exclusive de A _____, à l'initiative de qui la suspension a été ordonnée, sans que celui-ci n'obtienne gain de cause dans le cadre de sa demande en révision.

Aucun frais ne sera perçu pour le présent arrêt, rendu sur renvoi du Tribunal fédéral.

Chaque partie supportera ses propres dépens.

En conclusion, dans la mesure où les montants fixés au titre des frais par les autorités cantonales (26'500 fr. en première instance et 20'000 fr. en appel) n'ont fait l'objet d'aucune contestation quant à leur quotité, ils seront confirmés.

- 10/12 -

C/9397/2011

Ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 23'250 fr. à la charge de A _____, et 23'250 fr. à celle de B _____.

Ces frais seront partiellement compensés par les avances fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat, les parties étant condamnées à verser le solde. * * * * *

- 11/12 -

C/9397/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 2016 (5A_168/2016). Cela fait, statuant sur les frais et dépens cantonaux, sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 46'500 fr. au total, soit 26'500 fr. pour la première instance et 20'000 fr. pour la seconde instance. Les met à la charge de A _____ et de B _____ à raison d'une moitié chacun. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances fournies par les parties, soit 13'000 fr. en première instance et 6'000 fr. en seconde instance pour A _____, et 13'500 fr. en première instance et 6'000 fr. en seconde instance pour B _____, qui restent acquises à l'Etat. Condamne A _____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, 4'250 fr., au titre du solde des frais judiciaires. Condamne B _____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, 3'750 fr., au titre du solde des frais judiciaires. Arrête les frais judiciaires de l'arrêt de suspension du 13 janvier 2017 à 500 fr., et les met à la charge de A _____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/9397/2011

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.